



Directives sur l'utilisation de moyens du DDPS au profit de manifestations

du 20 janvier 2021

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) édicte les directives suivantes :

Ch. 1 Objet

Les présentes directives visent

- a. la coordination des différentes prestations d'appui,
- b. l'égalité de traitement des demandes et manifestations,
- c. l'application uniforme des bases légales,
- d. l'établissement d'une communication active, centrée sur la manifestation.

Ch. 2 Prestations visées

¹ Les présentes directives visent toutes les prestations utilisant des moyens du DDPS au profit d'une manifestation, en particulier

- a. la mise à disposition au sens de l'art. 52 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM)¹, hormis l'aide spontanée au sens de l'al.7, et les prestations commerciales au sens de l'art. 148*i* LAAM, ainsi que de leurs dispositions d'exécution,
- b. les interventions au sens de l'art. 28 de la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)² et les prestations commerciales au sens de l'art. 95 LPPCi, ainsi que de leurs dispositions d'exécution,
- c. les prestations visées par la loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport (LESp)³, ainsi que ses dispositions d'exécution.

¹ RS 510.10

² RS 520.1

³ RS 415.0

² Les prestations du DDPS utilisées au profit de manifestations peuvent prendre la forme

- a. d'un appui par du personnel de la Confédération, de l'armée ou de la protection civile, utilisant le matériel qui leur est attribué,
- b. d'une location de cantonnements, bâtiments, terrains, infrastructures, installations, matériel, véhicules, engins de chantier et machines appartenant à la Confédération,
- c. d'une aide financière à l'organisation d'événements sportifs internationaux,
- d. d'une démonstration proposée par l'armée (voltige aérienne, intermède musical, présentation des animaux de l'armée) ou la protection civile.

Ch. 3 Transparence

¹ L'unité du DDPS qui reçoit la demande exige la présentation de toutes les demandes admises, déposées ou envisagées concernant un appui de la Confédération ou des cantons pour la manifestation en question.

² Si cette exigence n'est pas remplie dans un délai approprié, l'unité rejette la demande.

Ch. 4 Coordination

¹ La personne responsable des Ressources du DDPS (ou une personne qu'elle désigne) dirige un organe chargé de la coordination des prestations indiquées au ch. 2.

² Ce groupe de coordination réunit des représentations des unités

- a. fournissant un tel appui,
- b. Finances DDPS,
- c. Communication DDPS,
- d. Territoire et environnement DDPS.

³ La personne en charge au sens de l'al. 1 peut faire appel au besoin à des représentations d'autres unités.

⁴ Sur proposition du groupe de coordination, la personne placée à la tête du Secrétariat général DDPS peut émettre une directive particulière pour les unités concernées si une manifestation appelle de nombreuses prestations ou exige une coordination plus ample. Les compétences habituelles ne sont pas touchées.

⁵ Cette même personne peut autoriser pour l'année en cours des prestations non prévues, de son propre chef ou sur proposition du groupe de coordination ou de l'unité concernée, dans les cas où il y a péril en la demeure. Elle s'en tient à l'esprit des présentes directives.

Ch. 5 Vue d'ensemble

¹ Les Finances DDPS tiennent en permanence un aperçu de la situation pour les manifestations figurant d'importance nationale et internationale.

² Elles communiquent cet aperçu à la tête du DDPS une fois l'an ou plus souvent au besoin.

³ L'aperçu comporte une comparaison sur plusieurs années et permet de voir les prestations fournies par chaque unité du DDPS, tout particulièrement les prestations de l'armée, les prestations de communication, les dépenses de frais et les créances en souffrance.

Ch. 6 Communication

La personne responsable de la Communication DDPS règle et coordonne une communication active sur les prestations directes ou indirectes de l'armée, de la protection civile et des unités du département au profit de manifestations.

Ch. 7 Coûts

¹ L'unité concernée facture au bénéficiaire les coûts des prestations. Elle se fonde sur les bases légales pertinentes, notamment l'ordonnance du 21 août 2013 concernant l'appui d'activités civiles et d'activités hors du service avec des moyens militaires (OACM)⁴, l'ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (OPCi)⁵ et les directives du DDPS du 30 novembre 2006 sur ce genre d'activités⁶.

² Les demandes de dispenses de frais sont traitées par l'unité concernée, sauf si elles concernent une manifestation d'importance nationale ou internationale. Dans ce cas, c'est le Secrétariat général DDPS qui tranche, sur présentation des coûts détaillés encourus par toutes les unités concernées et d'un décompte (au moins provisoire) de la manifestation. Pour les deux cas, la décision se fonde sur les directives du SG-DDPS et de l'Office fédéral de la protection de la population concernant respectivement l'application de l'art. 9, al. 5 OACM et celle de l'art. 6a OIPCC (transfert au fonds de compensation des allocations pour perte de gain en cas de bénéfice important).

³ Si la manifestation fait l'objet d'une demande de dispense de frais, les créances non honorées ne feront pas l'objet de rappels avant la décision de l'unité concernée ou du SG-DDPS sur la dispense de frais. Si aucune dispense n'est demandée, l'unité procède à la facturation après la manifestation, et au besoin aux sommations et poursuites.

Ch. 8 Manifestations bénéficiaires

¹ Pour définir les priorités dans l'octroi, les unités concernées se fondent sur

- a. la portée de la manifestation,

⁴ RS 513.74

⁵ RS 520.11

⁶ [directives concernant les activités commerciales au DDPS](#)

- b. sa pérennité,
- c. son aspect commercial,
- d. la répartition régionale des projets soutenus.

² Si le nombre de prestations demandées ou accordées est hors de proportion, le groupe de coordination propose à la personne qui dirige le DDPS l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. rejet ou admission partielle de la demande,
- b. réduction de la prestation accordée,
- c. exclusion de la liste des manifestations soutenues.

³ Si des indications incomplètes voire fausses ont été soumises ou que le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations, que ce soit lors du dépôt de la demande, dans le cadre des prestations fournies ou dans sa demande de dispense de frais, la manifestation est exclue momentanément ou durablement des bénéficiaires potentiels. Les unités du département qui constatent ou soupçonnent de tels manquements les signalent aux Finances DDPS, qui font ensuite une proposition à la personne qui dirige le DDPS.

⁴ La décision d'admission précise à l'endroit du bénéficiaire la teneur du présent chiffre.

Ch. 9 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} février 2021 et s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2022.

Berne, le 20 janvier 2021

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports

Viola Amherd, conseillère fédérale